

Constructions et installations accessoires

Appareils de climatisation permanents et thermopompes

Afin de favoriser l'harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer l'installation de certains équipements accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'installation d'un appareil de climatisation permanent ou d'une thermopompe, à la condition de respecter les dispositions prescrites dans le présent document.

Habitation unifamiliale, bifamiliale et multiplex (illustration 1)

Un appareil de climatisation permanent ou une thermopompe peut être implanté dans toutes les cours d'un terrain privé, tel que décrit ci-dessous:

Emplacement

- Cour et marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle : 1,5 m
- Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal : 1,5 m

Distance par rapport à la ligne de rue

- Cour et marge latérale : 1 m
- Cour et marge arrière : 1 m

Distance par rapport à la ligne de terrain

Dispositions générales

- Une distance maximale de 1 m doit être respectée entre le sol et l'appareil de climatisation permanent ou la thermopompe.
- L'appareil peut être situé à un étage supérieur. Toutefois, il doit être installé sur un balcon et doit être dissimulé par un garde-corps opaque, un matériau intégré à celui-ci ou un boîtier recouvrant l'appareil de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation¹.
- Lorsque installé au sol dans une cour latérale ou dans une cour adjacente à une ligne de rue, tout appareil de climatisation permanent ou thermopompe doit être entouré d'un aménagement paysager opaque de manière à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation¹.

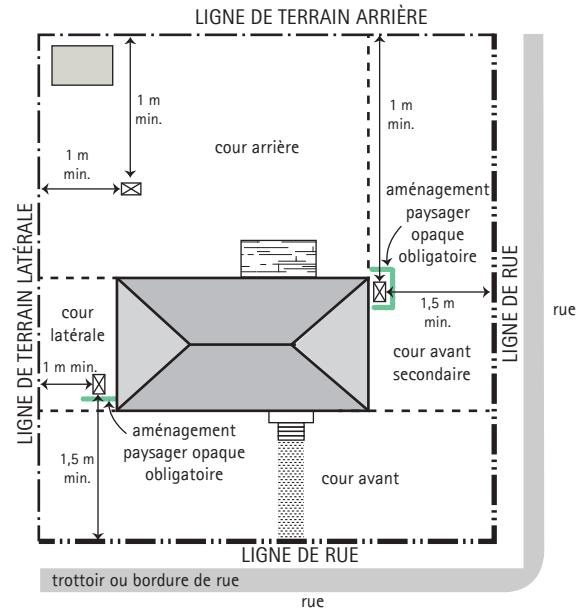
Niveau de bruit

Dans une optique de préserver la qualité de vie du voisinage, le niveau de bruit de l'appareil ne doit pas dépasser 50 dB(A) à la ligne de terrain.

Définitions

¹Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Illustration 1: Emplacement d'un appareil de climatisation permanent ou d'une thermopompe



Habitation multifamiliale, multifamiliale de service et multi-chambres

Un appareil de climatisation permanent ou une thermopompe peut être implanté dans toutes les cours d'un terrain privé à la condition de respecter les dispositions prescrites dans le présent document.

Emplacement

- Cour et marge avant
- Cour et marge latérale
- Cour et marge arrière
- Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal

Dispositions générales

- La partie extérieure de l'appareil doit avoir une longueur maximale de 0,85 m, une largeur maximale de 0,4 m et une hauteur maximale de 1 m.
- Aucun conduit ne doit être visible de l'extérieur.
- Lorsque installé au sol, l'appareil doit être situé sur une terrasse, une galerie ou un patio à une distance maximale de 1 m à partir du niveau du sol et être dissimulé par un garde-corps opaque, un matériau intégré à celui-ci, un boîtier recouvrant l'appareil ou un aménagement paysager opaque de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation¹.



- Lorsque situé à un étage supérieur, l'appareil doit être installé sur le balcon et être dissimulé par un garde-corps opaque, un matériau intégré à celui-ci ou un boîtier recouvrant l'appareil de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation¹.
- Un isolateur de vibration doit être installé entre la partie inférieure de l'appareil et le plancher du balcon.

Habitation multifamiliale et multiplex avec logements adossés

Un appareil de climatisation permanent ou une thermopompe peut être installé sous le balcon. L'appareil doit être entouré d'un aménagement paysager opaque de manière à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation¹.

Niveau de bruit

Dans une optique d'assurer la qualité de vie du voisinage, le niveau de bruit de l'appareil ne doit pas dépasser pendant le jour (de 7 h à 21 h) 45 dB(A) dans une chambre à coucher et 50 dB(A) dans les autres pièces et pendant la nuit (de 21 h à 7 h) 40 dB(A) dans une chambre à coucher et 45 dB(A) dans les autres pièces.

Les nouvelles constructions multifamiliales assujetties à la procédure de PIIA doivent respecter des critères relatifs à la dissimulation de l'appareil à l'aide du garde-corps.

Il est interdit d'installer, dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou non, un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

Consultez le règlement RCG 13-011 relatif à certains usages de l'eau potable sur le territoire de l'agglomération de Montréal et le règlement 13-023 sur l'usage de l'eau potable de la Ville de Montréal pour plus de précisions, notamment dans le cas d'appareils d'urgence et dans le cas d'impossibilité de se conformer.